

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE SYSTEME
D'ARCHIVAGE
ELECTRONIQUE**

D_2025_0158

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

Annemasse Agglo utilise la solution progiciel Maarch RM, système d'archivage électronique de la société Xelians, située au 11 boulevard du Sud Est – 92 000 NANTERRE. Pour assurer le maintien en conditions opérationnelle et l'évolution de ses infrastructures entre Annemasse-Agglo et la ville d'Annemasse, la direction mutualisée des systèmes d'informations et usages numériques d'Annemasse-Agglo décide de souscrire un contrat de maintenance et d'assistance de la solution Maarch RM, afin de bénéficier du support technique et des mises à jour du progiciel.

Xelians propose un contrat couvrant la période du 1er juin 2025 au 31 décembre 2025. Ce contrat sera reconduit de manière tacite à la fin de chaque année civile pour une année complète, sans que la durée maximale n'excède trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le coût annuel de la maintenance est fixé à 20 000 € HT et pourra être réévalué selon l'indice SYNTEC.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat de maintenance et d'assistance pour le système d'archivages électroniques Maarch RM par la société Xelians, selon les conditions présentées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat annexé avec la société Xelians ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au BUDGET PRINCIPAL 2025 et les suivants, à l'article 6156, antennes ASS et AVA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.